

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande des services de la Métropole Rouen Normandie , sollicitant l'autorisation de stationnement de véhicules de chantiers pour les entreprises Viam, La Cauchoise et Terraqua sur la voie d'accès à la Mare Levagneur Route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre, en vue de travaux de curage de la Mare Levagneur;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur la voie d'accès de la Mare Levagneur Route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre, du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit des véhicules de chantier.

Les entreprises Viam, La Cauchoise et Terraqua, sous la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie, devront prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la Route de Paris et des abords de la Mare Levagneur.

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge des piétonnières.

Un passage pour les véhicules de secours et d'incendie devra être maintenu.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Ils devront également aviser les riverains des restrictions apportées à la circulation et au stationnement dans la rue ou place précitée.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres formalités administratives

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires : elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si les permissionnaires ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées, et sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, à compter du lundi 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, les bénéficiaires devront déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse des pétitionnaires.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

ARTICLE 7 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, 14 octobre 2026

Le Maire,

Bruno GUILBERT

Diffusion :

Gendarmerie de Boos
Police Municipale
Métropole Rouen Normandie

